



Conditions générales (CGA)

Assurance de la responsabilité civile d'exploitations agricoles, édition novembre 2018

Generali Assurances Générales SA, 1260 Nyon

TABLE DES MATIÈRES

A. DISPOSITIONS COMMUNES	Page
1. Contenu du contrat	3
B. ÉTENDUE DE LA COUVERTURE	Page
2. Responsabilité assurée	3
3. Frais de prévention de dommages	3
4. Risques spéciaux soumis à surprime	3
5. Dispositions complémentaires pour les véhicules automobiles au sens de l'art. 2, let. b), ch. 1, CGA	4
6. Dispositions complémentaires pour les cycles et les véhicules automobiles assimilés à des cycles au sens de l'art. 2, let. b), ch. 2, CGA	4
7. Dispositions complémentaires pour les prétentions fondées sur des lésions corporelles, des dégâts matériels de même que des frais de prévention de dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement	4
8. Limitations générales de l'étendue de la couverture	5
9. Validité territoriale	7
10. Validité dans le temps et prestations de la Compagnie	7
11. Franchise	8
C. ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET FIN DE L'ASSURANCE	Page
12. Entrée en vigueur	8
13. Durée du contrat	8
14. Résiliation en cas de sinistre	8
D. OBLIGATION PENDANT LA DURÉE DU CONTRAT	Page
15. Aggravation et diminution du risque	8
16. Suppression d'un état de fait dangereux	8
17. Violation des obligations contractuelles	8
E. PRIME	Page
18. Échéance, paiement fractionné, remboursement, demeure	9
19. Bases du calcul de la prime	9
20. Modification des primes et des franchises	9
F. SINISTRE	Page
21. Obligation d'avis	9
22. Règlement des sinistres, procès	9
23. Cession des prétentions	10
24. Conséquences de la violation des obligations contractuelles	10
25. Recours	10

Generali Assurances

Avenue Perdttemps 23

1260 Nyon 1 – Suisse

T +41 58 471 01 01

E-mail : nonlife.ch@generali.com
generali.ch

G. DIVERS	Page
26. Changement de propriétaire	10
27. Prescription	10
28. Communications	10
29. Protection des données	10
30. For et droit applicable	10
31. Acceptation sans réserve de la police	10
H. DISPOSITIONS POUR L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE D'ENTREPRISE	Page
32. Objet de l'assurance	11
33. Risques soumis à surprime	11
34. Personnes assurées	11
35. Restrictions particulières de l'étendue de la couverture	11
36. Franchise particulière	12
I. DISPOSITIONS POUR L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE PRIVÉE	Page
37. Objet de l'assurance	12
38. Risques soumis à surprime	12
39. Personnes assurées	13
40. Qualités assurées	14
41. Restrictions particulières de l'étendue de la couverture	16

A. DISPOSITIONS COMMUNES

1. Contenu du contrat

Le contrat s'étend à

- l'assurance de la responsabilité civile d'entreprise (art. 32 à 36)
- l'assurance de la responsabilité civile privée (art. 37 à 41).

B. ÉTENDUE DE LA COUVERTURE

2. Responsabilité assurée

- a) L'assurance couvre la responsabilité fondée sur les dispositions légales en matière de responsabilité civile encourue par l'entreprise désignée dans la police, du fait :
- de l'activité professionnelle des personnes assurées pour l'exploitation agricole ou alpestre désignée dans la police (art. 34 : responsabilité civile d'entreprise)
 - des actes de la vie quotidienne des personnes assurées (art. 39 : responsabilité civile privée),
- pour cause de :**
- **lésions corporelles**, c'est-à-dire mort, blessures ou autres atteintes à la santé de tiers
 - **dommages matériels**, c'est-à-dire destruction, détérioration ou perte de choses appartenant à des tiers. (L'atteinte à la fonctionnalité d'une chose sans qu'il y ait d'atteinte à sa substance ne constitue pas un dégât matériel)
 - **préjudices de fortune**, à condition qu'ils soient la conséquence d'un dommage corporel ou matériel assuré causé au lésé
 - **dommages aux animaux**, c'est-à-dire mort, blessures ou autres atteintes à la santé ou la perte d'un animal appartenant à un tiers.

b) L'assurance comprend aussi :

1. la responsabilité comme détenteur et/ou résultant de l'utilisation de véhicules automobiles pour lesquels il n'existe ni permis de circulation, ni plaques de contrôle, ou lorsque ces dernières sont déposées depuis plus de 6 mois auprès de l'autorité compétente, conformément à l'art. 5 CGA
2. la responsabilité résultant de l'utilisation de cycles et de véhicules automobiles assimilés à des cycles du point de vue de la responsabilité civile et de l'assurance, pour autant qu'il s'agisse de déplacements effectués pour l'entreprise assurée (à l'exclusion des courses effectuées sur le chemin pour se rendre au travail ou en revenir), conformément à l'art. 6 CGA
3. les prétentions fondées sur des lésions corporelles, des dégâts matériels de même que des frais de prévention de dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement, conformément à l'art. 7 CGA

4. les frais incombant à un assuré du fait des mesures appropriées prises pour écarter un danger, lorsqu'un événement imprévu rend la survenance d'un dommage assuré imminente (**frais de prévention des dommages**, art. 3 CGA).

c) Au surplus, l'étendue de la couverture est définie par les présentes CGA, les conditions complémentaires éventuelles, de même que les dispositions de la police et des avenants.

3. Frais de prévention de dommages

Si, en rapport avec un événement imprévu, la survenance de lésions corporelles ou de dégâts matériels assurés est imminente, la couverture d'assurance s'étend également, en dérogation à l'art. 8, let. I), CGA, aux frais incombant à l'assuré en raison des mesures appropriées et immédiates qu'il a prises pour écarter ce danger (frais de prévention de dommages), mais pas en raison de mesures postérieures à la mise à l'écart du danger, comme par ex. le rappel, le retrait ou l'élimination de produits défectueux.

Sont exclus de l'assurance :

- les mesures de prévention de dommages qui tendent à la bonne exécution d'un contrat, comme l'élimination de défauts et de dommages atteignant des choses produites ou livrées ou des travaux fournis
- les frais supportés pour l'élimination d'un état de fait dangereux au sens de l'art. 16 CGA
- les mesures de prévention prises en raison de chutes de neige ou de la formation de glace.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas pour les frais de prévention de dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement conformément à l'art. 7, let. d), CGA.

4. Risques spéciaux soumis à surprime

Seulement si la police comprend une disposition y relative, l'assurance s'étend à la responsabilité civile

a) comme chasseurs, locataires d'une chasse, chasseurs invités armés, gardes-chasse, auxiliaires et meneurs de chasse, participants à des manifestations sportives cynégétiques et chargés de la protection de la chasse.

La somme d'assurance minimale applicable est celle prescrite par la loi, lorsque celle-ci est supérieure à la somme d'assurance convenue dans le présent contrat.

Ne sont pas assurées les prétentions pour les dommages causés par le gibier et aux cultures, ainsi que les dommages découlant de la violation de prescriptions légales ou des autorités concernant la chasse et la protection du gibier.

- b) pour des dommages dus à une activité lucrative indépendante de l'exploitation agricole ou alpestre assurée et n'ayant qu'une importance économique secondaire (p. ex. boulangerie, boucherie, épicerie, dépôt d'articles agricoles, auberge, atelier mécanique, boucher de campagne, tailleur d'onglons, professeur de ski, guide de montagne, buraliste postal, etc.).

5. Dispositions complémentaires pour les véhicules automobiles au sens de l'art. 2, let. b), ch. 1, CGA

- a) Les sommes assurées sont les montants d'assurance minimaux fixés par la législation suisse sur la circulation routière, à moins que la police ne prévoie des sommes assurées supérieures.
- b) L'assurance ne couvre pas la responsabilité des personnes qui ont utilisé le véhicule pour des courses non autorisées par l'autorité ou illicites aux termes de la législation sur la circulation routière ou pour d'autres motifs, la responsabilité des personnes responsables de ces utilisateurs du véhicule ainsi que la responsabilité des personnes qui avaient connaissance de ces courses ou qui les ont ordonnées.
- c) En cas de sinistre pour lequel il existe une obligation d'assurance au sens de la législation suisse sur la circulation routière, sont exclues de l'assurance en complément de la let. b) ci-dessus et en annulation de l'art. 8 CGA :
- les prétentions du détenteur pour les dégâts matériels causés par des personnes dont il est responsable au sens de la législation suisse sur la circulation routière
 - les prétentions pour les dégâts matériels du conjoint du détenteur, de ses ascendants et descendants ainsi que de ses frères et sœurs vivant en ménage commun avec lui
 - les prétentions pour les dommages causés au véhicule utilisé et aux remorques ainsi qu'aux autres choses transportées par ces véhicules, à l'exclusion des objets que le lésé transportait avec lui, notamment ses affaires de voyage et autres choses semblables.
- d) Au surplus, les dispositions de la législation suisse sur la circulation routière s'appliquent dans la mesure où elles sont impératives.

6. Dispositions complémentaires pour les cycles et les véhicules automobiles assimilés à des cycles au sens de l'art. 2, let. b), ch. 2, CGA

- a) La couverture est limitée à la part de l'indemnité qui excède la somme d'assurance convenue dans l'assurance responsabilité civile obligatoire (assurance complémentaire). Cette limitation tombe lorsque de tels véhicules sont utilisés sans signe distinctif (vignette) ou plaque de contrôle, conformément à la législation sur la circulation routière. Il n'y a aucune couverture d'assurance si une assurance responsabilité civile prescrite par la loi ou une décision de l'autorité n'a pas été conclue.
- b) L'assurance ne couvre pas la responsabilité des personnes qui ont utilisé le véhicule pour des courses non autorisées par l'autorité ou illicites aux termes de la législation sur la circulation routière ou pour d'autres motifs, la responsabilité des personnes responsables de ces utilisateurs du véhicule ainsi que la responsabilité des personnes qui avaient connaissance de ces courses ou qui les ont ordonnées.
- c) En cas de sinistre pour lequel il existe une obligation d'assurance au sens de la législation suisse sur la circulation routière, sont exclues de l'assurance en annulation de l'art. 8 CGA et en complément de la let. b) ci-dessus :
- les prétentions pour dégâts matériels du conjoint de l'utilisateur du cycle, de ses ascendants et descendants, ainsi que de ses frères et sœurs vivant en ménage commun avec lui
 - les prétentions pour lésions corporelles ou mort de passagers transportés en contrevenant aux dispositions légales
 - les prétentions pour l'endommagement ou la destruction du cycle utilisé ou des choses transportées.

Ces exclusions s'appliquent également aux véhicules automobiles assimilés à des cycles.

- d) Au surplus, les dispositions de la législation suisse sur la circulation routière s'appliquent dans la mesure où elles sont impératives.

7. Dispositions complémentaires pour les prétentions fondées sur des lésions corporelles, des dégâts matériels de même que des frais de prévention de dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement

- a) Est considérée comme atteinte à l'environnement la perturbation durable de l'état naturel de l'air, des eaux (y compris les eaux souterraines), du sol, de la flore ou de la faune par des immissions, lorsqu'à la suite de cette perturbation il peut résulter ou il est résulté des effets dommageables ou autres à la santé de l'homme, aux biens matériels ou aux écosystèmes. Est également considéré comme atteinte à l'environnement un état de fait qui est désigné par le législateur comme « dommage à l'environnement ».

- b) Les lésions corporelles et les dommages matériels en rapport avec une atteinte à l'environnement ne sont assurés que si cette atteinte est la conséquence d'un événement unique, soudain et imprévu et qui nécessite, en outre, des mesures immédiates, telles que l'annonce aux autorités compétentes, l'alarme à la population, l'adoption de mesures de prévention ou de mesures propres à restreindre le dommage.

La couverture n'est pas accordée :

- si les mesures au sens ci-dessus n'ont été déclenchées que par plusieurs événements similaires quant à leurs effets (p. ex. infiltration goutte à goutte et occasionnelle de substances dommageables dans le sol, écoulements répétés de substances liquides hors de récipients mobiles), alors qu'elles n'auraient pas été nécessaires pour un événement unique de cette nature

- pour les dommages à l'environnement proprement dits

- pour les prétentions en rapport avec les sites contaminés.

- c) **Sont exclus** de l'assurance les prétentions en rapport avec les atteintes à l'environnement causées par des installations de dépôt, de traitement, de transfert ou d'élimination de résidus, d'autres déchets ou de matériaux recyclables, pour autant que le preneur d'assurance soit propriétaire de ces installations ou que celles-ci soient exploitées par le preneur d'assurance, respectivement sur mandat de ce dernier. En revanche, la couverture est accordée pour des installations appartenant à l'entreprise et servant :

- au dépôt de purin et de fumier

- au dépôt de compost ou à l'entreposage intermédiaire de courte durée de résidus ou d'autres déchets

- à l'épuration ou au traitement préalable des eaux usées.

- d) Si, en rapport avec une atteinte à l'environnement, la survenance de lésions corporelles ou de dégâts matériels assurés est imminente, la Compagnie prend également à sa charge les frais incombant légalement à l'assuré en raison des mesures appropriées et immédiates prises pour écarter ce danger (frais de prévention).

Ne sont pas assurés :

- les mesures de prévention de sinistres qui font partie de la bonne exécution du contrat, comme l'élimination de défauts et de dommages atteignant des choses fabriquées ou livrées ou des travaux effectués

- les frais de prévention dus à des événements causés par des véhicules à moteur, des véhicules nautiques et des aéronefs ainsi que par leurs pièces ou accessoires non assurés par le présent contrat

- les frais de prévention de dommages en rapport avec des dommages d'origine nucléaire au sens de la

législation suisse sur la responsabilité civile en matière nucléaire de même que ceux en relation avec l'effet des rayons ionisants ou des rayons laser. Cette limitation n'est pas applicable aux frais de prévention de dommages en relation avec l'utilisation d'appareils et d'installations à laser des classes I-III B et résultant de l'effet des rayons laser

- les frais en rapport avec le rappel ou le retrait de choses, les mesures préparatoires nécessaires à ces fins ou les frais encourus pour des mesures prises en lieu et place du rappel ou du retrait

- les frais de suppression d'un état de fait dangereux au sens de l'art. 16 CGA

- les frais occasionnés par la constatation de fuites, de perturbations de fonctionnement et des causes du dommage, la vidange et le remplissage d'installations, récipients et conduites ainsi que les frais occasionnés par leurs réparations ou leurs transformations (p. ex. frais d'assainissement).

- e) L'assuré est tenu de veiller à ce que :

- la production, le traitement, le ramassage, le dépôt, le nettoyage et l'élimination de substances dangereuses pour l'environnement se fassent dans le respect des prescriptions fixées par la loi et les autorités

- les installations utilisées pour les activités susmentionnées, y compris les dispositifs de sécurité et d'alarme, soient entretenus et maintenus en exploitation en respectant les prescriptions techniques et légales ainsi que celles édictées par les autorités

- les décisions rendues par les autorités pour l'assainissement ou des mesures analogues soient exécutées dans les délais prescrits.

8. Limitations générales de l'étendue de la couverture

Sont exclus de l'assurance :

- a) les prétentions pour des dommages

- du preneur d'assurance

- atteignant la personne du preneur d'assurance (p. ex. perte de soutien)

- de personnes faisant ménage commun avec l'assuré responsable

- b) la responsabilité de l'auteur intentionnel d'un crime ou d'un délit, pour les dommages causés à cette occasion

- c) les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle excédant les prescriptions légales ou les prétentions dérivant de l'inexécution d'obligations d'assurance légales ou contractuelles

- d) la responsabilité comme détenteur et/ou résultant de l'utilisation de véhicules automobiles (sous réserve de l'art. 2, let. b), ch. 1 et 2, CGA, de l'art. 5 CGA et de l'art. 38 CGA) et des remorques ou de véhicules tractés, ainsi

que la responsabilité des personnes dont le détenteur répond en vertu de la législation suisse sur la circulation routière, lorsque le dommage a été causé par – l'emploi d'un tel véhicule

– un accident de circulation occasionné par un tel véhicule, alors qu'il n'est pas à l'emploi

– le fait d'apporter de l'aide lors d'un accident survenu à un tel véhicule

– le fait de monter dans un tel véhicule ou d'en descendre

– le fait d'ouvrir ou de fermer des parties mobiles d'un véhicule

– le fait d'atteler ou de dételéer une remorque ou un véhicule tracté.

Est également exclue de l'assurance, la responsabilité pour des remorques dételées au sens de l'art. 2 de l'Ordonnance sur l'assurance des véhicules

e) la responsabilité pour des prétentions en rapport avec des atteintes à l'environnement, dans la mesure où ces prétentions n'entrent pas dans le cadre de la couverture prévue à l'art. 7 CGA

f) les prétentions pour l'endommagement de bien-fonds, d'immeubles et d'autres ouvrages par des travaux de démolition, de terrassement ou de construction, sous réserve de l'art. 40, let. p), CGA

g) les prétentions en relation avec l'amiante

h) la responsabilité résultant de la propriété par étage et de l'exercice des droits et obligations y relatifs

i) les prétentions pour

– les dommages à des choses prises ou reçues par un assuré pour être utilisées, travaillées, gardées, transportées ou pour d'autres raisons (p. ex. en commission ou à des fins d'exposition), ou qui lui ont été louées ou affermées, sous réserve de l'art. 38, let. a) et e) et art. 40, let. i), CGA

– les dommages aux animaux qu'un assuré prend en charge d'un tiers, de façon permanente ou temporaire, pour les nourrir, leur donner à boire, les soigner

– les dommages à une chose, résultant de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité de l'assuré sur ou avec cette chose (p. ex. transformation, réparation, chargement ou déchargement d'un véhicule). On considère également comme activité au sens de la présente disposition le fait d'établir des plans, de diriger des travaux, de donner des directives ou des instructions, d'exercer une surveillance ou d'exécuter des contrôles, ainsi que d'autres activités semblables

j) les prétentions tendant à l'exécution de contrats, ou, en lieu et place de celle-ci, à des prestations compensatoires pour cause d'inexécution ou d'exécution

imparfaite, en particulier celles relatives à des défauts ou dommages atteignant des choses ou des travaux que le preneur d'assurance, ou une personne agissant sur son ordre, a fabriqué, livré ou fourni, et dont la cause tient à la fabrication, à la livraison ou à l'exécution

les prétentions pour des frais en rapport avec la constatation et l'élimination de défauts ou de dommages mentionnés à l'alinéa 1, de même que les prétentions pour des pertes de rendement ou des préjudices économiques consécutifs à de tels défauts ou dommages

les prétentions extracontractuelles émises en concours avec des prétentions contractuelles exclues de l'assurance par les alinéas 1 et 2, ou à la place de ces dernières

k) les prétentions pour des dommages économiques ne résultant ni d'une lésion corporelle assurée, ni d'un dégât matériel assuré causé au lésé

l) la responsabilité civile pour

– les dommages d'origine nucléaire au sens de la législation suisse sur la responsabilité civile en matière nucléaire et les frais y relatifs

– les dommages en relation avec l'effet des rayons ionisants ou des rayons laser. Cette limitation n'est pas applicable aux frais de prévention de dommages en relation avec l'utilisation d'appareils et d'installations à laser des classes I-III B et résultant de l'effet des rayons laser

m) les frais en rapport avec le rappel ou le retrait de choses, les mesures préparatoires nécessaires dans un tel but ou les frais encourus pour des mesures prises en lieu et place du rappel ou du retrait

n) la responsabilité du fait de la présence et/ou de l'exploitation de voies ferrées de raccordement, d'installations de transport par câbles de tous genres servant au transport de personnes (membres de l'entreprise ou tiers) et de remontées mécaniques

o) la responsabilité du fait de la détention et/ou de l'utilisation de bateaux ou d'aéronefs de tous genres pour lesquels le détenteur a en Suisse l'obligation légale de conclure une assurance responsabilité civile, respectivement de fournir des garanties, ou qui sont immatriculés à l'étranger, sous réserve de 38, let. f), CGA

p) la responsabilité pour les dommages qui sont causés à des installations de dépôt, de traitement, de transfert ou d'élimination de résidus, autres déchets ou matériaux recyclables par les matières qui y sont apportées. Cette disposition ne s'applique pas aux prétentions concernant les dommages aux installations d'épuration et de traitement préalable des eaux usées

q) les prétentions pour l'endommagement (p. ex. altération, effacement ou mise hors d'usage) de logiciels ou de données informatiques, à moins qu'il ne soit la conséquence d'un dommage assuré aux supports de données

- r) la responsabilité pour des dommages dus à l'utilisation – d'organismes génétiquement modifiés ou de produits qui leur sont assimilés, en raison de la modification du matériel génétique

– d'organismes pathogènes, en raison de leurs propriétés pathogènes

à condition que l'entreprise assurée soit soumise à déclaration ou à autorisation au sens de la législation suisse pour ce type d'utilisation, ou qu'elle y serait soumise si l'utilisation qu'elle en fait à l'étranger avait lieu en Suisse.

Est également exclue de la couverture d'assurance la responsabilité pour des dommages dus à la production ou à la commercialisation d'aliments pour animaux ou de compléments alimentaires pour animaux contenant des organismes génétiquement modifiés

- s) les prétentions pour des indemnités à caractère punitif, en particulier des « punitive » et « exemplary damages ».

9. Validité territoriale

a) Responsabilité civile d'entreprise :

1. L'assurance est valable pour les dommages survenant en Europe, dans toute la Turquie et dans toute la Fédération de Russie.
2. Sont également réputés dommages au sens du ch. 1 ci-dessus les frais de prévention de dommages ainsi que d'autres frais éventuellement assurés.

b) Responsabilité civile privée :

L'assurance est valable pour les dommages survenant pendant la durée du contrat dans le monde entier. Elle s'éteint néanmoins à la fin de l'année d'assurance au cours de laquelle le preneur d'assurance transfère son domicile à l'étranger (à l'exclusion de la Principauté de Liechtenstein et des enclaves de Büsingen et Campione).

10. Validité dans le temps et prestations de la Compagnie

a) Validité dans le temps :

1. L'assurance couvre les dommages qui surviennent pendant la durée du contrat et qui sont annoncés à la Compagnie au plus tard dans le délai de 60 mois à compter de la fin du contrat.
2. Est considéré comme moment de la survenance du dommage celui où un dommage est constaté pour la première fois. Une lésion corporelle est censée être survenue, en cas de doute, au moment où le lésé consulte pour la première fois un médecin au sujet des symptômes relatifs à l'atteinte à la santé, même si le lien de causalité n'est établi qu'ultérieurement. Est considéré comme date de survenance pour les frais de prévention de dommages le moment où l'imminence d'un dommage est constatée pour la première fois.

3. Tous les dommages issus d'un dommage en série selon la let. b), ch. 3, al. 1 ci-après sont réputés survenus au moment où le premier de ces dommages selon le ch. 2 ci-dessus est survenu. Si le premier dommage d'une série survient avant le début du contrat, toutes les prétentions issues de cette série sont exclues de la couverture d'assurance.

4. Pour les dommages qui ont été causés avant le début du contrat, la couverture d'assurance n'est accordée que si l'assuré prouve qu'au début du contrat il n'avait pas ou que, compte tenu des circonstances, il n'aurait pas dû avoir connaissance d'un acte ou d'une omission susceptible d'engager sa responsabilité. Il en va de même pour les dommages en série selon la let. b), ch. 3, al. 1 ci-après, si un dommage appartenant à la série est causé avant le début du contrat.

Pour autant que les dommages selon l'alinéa précédent soient couverts par une éventuelle assurance antérieure, la garantie sera seulement accordée, par le présent contrat et dans les limites de ses dispositions, pour la différence de sommes non couverte (assurance complémentaire). L'assurance antérieure fournit en premier lieu ses prestations. Celles-ci sont portées en déduction des sommes assurées par le présent contrat.

5. Si une modification de l'étendue de la couverture intervient pendant la durée du contrat (y compris la modification de la somme d'assurance et/ou de la franchise), le ch. 4, al. 1 ci-dessus s'applique par analogie.

b) Prestations de la Compagnie :

1. Les prestations de la Compagnie consistent dans le paiement des indemnités dues en cas de prétentions justifiées et dans la défense des assurés contre les prétentions injustifiées. Elles comprennent également les intérêts du dommage et les intérêts moratoires, les frais de réduction du dommage, d'expertise, d'avocats, de justice, d'arbitrage, de médiation, les frais de prévention de dommages assurés et d'autres frais (p. ex. les dépens alloués à la partie adverse) et sont limitées par la somme d'assurance fixée dans la police, sous déduction de la franchise convenue.
2. La somme d'assurance est une garantie unique par année d'assurance elle n'est payée au maximum qu'une fois pour l'ensemble des dommages et frais de prévention de dommages ainsi que pour d'autres frais éventuellement assurés, survenus au cours d'une même année d'assurance.
3. L'ensemble des prétentions résultant de dommages dus à la même cause (p. ex. plusieurs prétentions résultant de dommages engendrés par le même défaut, tels que, une erreur dans la conception, la construction, la production ou les instructions, ou d'un même effet anormal d'un produit ou d'une substance, ou du même acte, respectivement de la même omission) est considéré comme un seul et même dommage (dommage en série). Le nombre de lésés, de demandeurs ou d'ayants droit est sans importance.

Pour les dommages provenant d'un dommage en série selon l'alinéa précédent, survenant après la fin du contrat, la couverture est accordée pendant une période maximale de 60 mois après la fin du contrat si le premier de ces dommages est survenu pendant la durée du contrat.

4. Les prestations et leurs limitations sont fondées sur les dispositions du contrat d'assurance (y compris celles concernant la somme d'assurance et la franchise) qui étaient en vigueur au moment de la survenance du dommage selon let. a), ch. 2 et 3 ci-dessus.

11. Franchise

La franchise convenue dans la police s'applique par sinistre et est supportée préalablement par le preneur d'assurance.

La franchise s'applique à toutes les prestations servies par la Compagnie, y compris aux frais de défense contre des prétentions injustifiées.

C. ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET FIN DE L'ASSURANCE

12. Entrée en vigueur

Les obligations de la Compagnie prennent effet dès la remise de la police contre paiement de la prime, à moins qu'une déclaration de couverture n'ait été donnée plus tôt ou que la police n'ait été délivrée, ou encore que celle-ci ne prévoie une date ultérieure pour l'entrée en vigueur de l'assurance. Si la déclaration de couverture n'est que provisoire, la Compagnie peut refuser l'acceptation définitive de l'assurance proposée. Lorsque la Compagnie fait usage de ce droit, ses obligations cessent trois jours après réception de la déclaration de refus par le preneur d'assurance. Celui-ci doit à la Compagnie une prime partielle calculée jusqu'à l'extinction de la couverture.

Lorsque le preneur d'assurance demande une extension de l'étendue de l'assurance, les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent par analogie au nouveau risque.

13. Durée du contrat

Lorsque le contrat est conclu pour une année ou une durée plus longue, il se renouvelle tacitement d'année en année, s'il n'est pas résilié par écrit au moins trois mois avant son expiration.

La résiliation est valable si elle parvient à la Compagnie, respectivement au preneur d'assurance, au plus tard le jour qui précède le début du délai de trois mois.

14. Résiliation en cas de sinistre

Après chaque sinistre pour lequel une indemnité est due, la Compagnie peut résilier le contrat, au plus tard lors du paiement de l'indemnité et le preneur d'assurance, au plus tard 14 jours après qu'il a eu connaissance du paiement de celle-ci.

En cas de résiliation du contrat par le preneur d'assurance ou par la Compagnie, la couverture d'assurance prend fin 14 jours après la notification de la résiliation à l'autre partie.

D. OBLIGATION PENDANT LA DURÉE DU CONTRAT

15. Aggravation et diminution du risque

- a) Si, au cours de l'assurance, un fait important déclaré dans la proposition, ou d'une autre manière, subit une modification, et qu'il en résulte une aggravation essentielle du risque, le preneur d'assurance est tenu d'en informer immédiatement la Compagnie, par écrit. À défaut, la Compagnie n'est plus liée, pour l'avenir, par le contrat. Lorsque le preneur d'assurance exécute son obligation de notification, l'assurance s'étend également au risque aggravé. Toutefois, la Compagnie a le droit de résilier le contrat moyennant un préavis de deux semaines et dans le délai de 14 jours dès réception de l'avis d'aggravation du risque. Une surprime éventuelle est due dès la survenance de l'aggravation.

En cas de diminution du risque, la Compagnie réduit la prime à due concurrence, dès réception de la notification écrite du preneur d'assurance.

- b) Cette disposition n'est pas applicable aux éléments variables visés par l'art. 19 CGA.

16. Suppression d'un état de fait dangereux

Les assurés sont tenus d'éliminer à leurs frais et dans un délai convenable tout état de fait dangereux pouvant causer un dommage et dont la Compagnie a demandé la suppression.

17. Violation des obligations contractuelles

L'assuré qui transgresse les obligations mises à sa charge par le présent contrat (p. ex. art. 7, let. e) ou 16 CGA) perd tout droit aux prestations de la Compagnie. Cette sanction n'est toutefois pas encourue s'il résulte des circonstances que la violation n'est pas fautive ou que l'exécution de l'obligation contractuelle n'eût pas empêché la survenance du dommage.

E. PRIME

18. Échéance, paiement fractionné, remboursement, demeure

- a) Sauf convention contraire, la prime est fixée par année d'assurance. Elle est payable d'avance, au plus tard le premier jour des mois d'échéance convenus. La première prime, y compris le timbre fédéral, échoit à la remise de la police, au plus tôt toutefois à l'entrée en vigueur de l'assurance.
- b) En cas de paiement fractionné, les parts de prime exigibles au cours de l'année d'assurance sont considérées, sous réserve de la let. c), comme ayant simplement bénéficié d'un délai de paiement.
- c) Si le contrat est annulé pour une raison quelconque avant l'expiration de l'année d'assurance, la Compagnie rembourse la part de prime payée pour la période non encourue et renonce à réclamer les fractions de prime échéant ultérieurement. Demeurent réservées les dispositions de l'art. 19 CGA relatives au décompte de prime. Le preneur d'assurance n'a pas droit au remboursement de la prime :
 - si l'assureur a fourni la prestation d'assurance suite à la disparition du risque
 - s'il résilie le contrat à la suite d'un dommage partiel durant l'année qui suit sa conclusion.
- d) Si les primes ne sont pas payées aux échéances convenues, le preneur d'assurance est sommé, par écrit et à ses frais, d'en verser le montant dans les 14 jours. La sommation rappelle les conséquences du retard dans le paiement de la prime. Si cette sommation reste sans effet, les obligations de la Compagnie sont suspendues entre la date d'expiration du délai précité et le versement intégral des primes, timbre fédéral compris.

19. Bases du calcul de la prime

- a) La prime est calculée sur la base des données figurant dans la proposition ou la police.
- b) Les modifications du nombre de personnes déclaré sont sans influence sur l'obligation de la Compagnie de verser des prestations.
- c) Toutefois, en cas d'augmentation du nombre de personnes, le preneur d'assurance doit en informer la Compagnie et payer la prime supplémentaire correspondante dès le moment de la modification.
- d) En cas de diminution du nombre de personnes, la Compagnie réduit la prime en conséquence dès qu'elle reçoit la communication écrite de la modification.

20. Modification des primes et des franchises

La Compagnie peut demander l'adaptation des primes et des franchises pour la prochaine période d'assurance. À cet effet, la Compagnie doit communiquer les nouvelles dispositions contractuelles au preneur d'assurance, au plus tard 25 jours avant l'expiration de l'année d'assurance.

Le preneur d'assurance est alors habilité à résilier le contrat pour la fin de la période d'assurance en cours. Dans ce cas, le contrat cesse dans sa totalité à la fin de la période d'assurance. Pour être valable, la résiliation doit parvenir à la Compagnie au plus tard le dernier jour de la période d'assurance.

Le preneur d'assurance qui ne résilie pas le contrat est considéré en acceptant l'adaptation

F. SINISTRE

21. Obligation d'avis

S'il survient un sinistre dont les suites prévisibles peuvent concerner l'assurance, ou si des prétentions en dommages-intérêts sont dirigées contre un assuré, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser immédiatement la Compagnie.

Lorsqu'à la suite d'un sinistre, l'assuré fait l'objet d'une contravention ou d'une poursuite pénale, ou lorsque le lésé fait valoir ses droits par voie judiciaire, la Compagnie doit en être également avisée immédiatement.

22. Règlement des sinistres, procès

- a) La Compagnie n'intervient en cas de sinistre que dans la mesure où les prétentions dépassent la franchise convenue.
- b) La Compagnie conduit les pourparlers avec le lésé. Elle a qualité de représentante des assurés et sa liquidation des prétentions du lésé lie les assurés. La Compagnie

est en droit de verser l'indemnité directement au lésé, sans en déduire une éventuelle franchise. Dans ce cas, l'assuré est tenu de rembourser la franchise en renonçant à toute opposition.

Les assurés sont tenus de renoncer à tous les pourparlers directs avec le lésé, ou son représentant, concernant les demandes en dommages-intérêts, ainsi qu'à toute reconnaissance de responsabilité ou de prétentions, transaction ou versement d'indemnité, à moins que la Compagnie ne les y autorise. De plus, ils doivent fournir spontanément à la Compagnie tous renseignements concernant le sinistre et les démarches entreprises par le lésé. Ils doivent immédiatement remettre à la Compagnie tous les documents et preuves y relatifs, en particulier les pièces judiciaires, telles que convocations, mémoires, jugements, etc. et, dans la mesure du possible, soutenir la Compagnie dans le règlement du cas (bonne foi contractuelle).

- c) Lorsqu'il n'est pas possible de s'entendre avec le lésé et qu'un procès s'engage, les assurés doivent abandonner la direction du procès civil à la Compagnie. Celle-ci en supporte les frais dans les limites de l'art. 10, let. b), CGA. Si le juge alloue des dépens à l'assuré, ceux-ci appartiennent à la Compagnie dans la mesure où ils ne sont pas destinés à couvrir les frais personnels de l'assuré.

23. Cession des prétentions

Sauf accord préalable de la Compagnie, l'assuré n'est pas autorisé à céder à des lésés ou à des tiers des prétentions issues de cette assurance.

24. Conséquences de la violation des obligations contractuelles

En cas de violation fautive de l'obligation d'avis, les assurés en subissent eux-mêmes toutes les conséquences.

Lorsqu'un assuré transgresse de manière fautive l'un de ses devoirs contractuels, la Compagnie est déliée de toute obligation à son égard.

25. Recours

Si les dispositions du présent contrat ou de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance, limitant ou supprimant la garantie, ne peuvent être légalement opposées au lésé, la Compagnie pourra exercer un droit de recours contre l'assuré, dans la mesure où elle aurait été autorisée à diminuer ou refuser ses prestations.

G. DIVERS

26. Changement de propriétaire

Les dispositions de l'art. 54 LCA sont applicables si les choses appartenant à l'entreprise assurée changent de propriétaire.

27. Prescription

Les prétentions émises en vertu du présent contrat par un assuré à la suite d'un sinistre se prescrivent par 2 ans, dès la conclusion d'une transaction extrajudiciaire, ou judiciaire, ou dès l'entrée en force d'un jugement.

28. Communications

Les assurés doivent adresser les avis et communications auxquels les oblige le présent contrat, soit à la direction de la Compagnie, soit à l'agence mentionnée dans la police.

29. Protection des données

La Compagnie est autorisée à collecter et à traiter toutes données nécessaires à la gestion du contrat et des sinistres. Elle est également autorisée à se procurer auprès de tiers des informations en relation avec l'affaire et à consulter des pièces officielles. La Compagnie s'engage à traiter les informations reçues de manière confidentielle.

En cas de besoin, la Compagnie communique ces données aux tiers impliqués, à savoir les coassureurs, réassureurs et autres assureurs concernés. En outre, ces informations peuvent être transmises à d'autres tiers responsables et à leur assureur responsabilité civile pour faire valoir des prétentions récursoires.

La Compagnie est autorisée à informer les tiers (p. ex. les autorités compétentes) auxquels elle a attesté l'existence d'une couverture.

30. For et droit applicable

- a) Comme for de juridiction, l'assuré a le choix entre le for ordinaire ou le for de son domicile ou de son siège suisse.
- b) Le contrat d'assurance est exclusivement régi par le droit suisse, en particulier par les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance.

31. Acceptation sans réserve de la police

Si la teneur de la police ou des avenants ne concorde pas avec les conventions intervenues, le preneur d'assurance doit en demander la rectification dans les 4 semaines à partir de la réception de l'acte. Faute de quoi, la teneur est considérée comme acceptée.

H. DISPOSITIONS POUR L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE D'ENTREPRISE

32. Objet de l'assurance

En complément à l'art. 2 CGA, l'assurance comprend, sans convention spéciale, la responsabilité civile :

- a) pour les dommages qui ont pour cause des biens-fonds, immeubles, locaux et installations (sauf en cas de propriété par étage), qui servent principalement à l'exploitation agricole ou alpestre assurée.

Lorsque le preneur d'assurance est fermier de l'exploitation agricole ou alpestre, la responsabilité civile du propriétaire est couverte dans les limites de l'alinéa précédent

- b) pour les dommages dus à des travaux de battages (y compris ceux effectués pour des tiers)
- c) découlant de la destruction d'animaux nuisibles sur le sol et le terrain de l'exploitation assurée
- d) pour les dommages dus à des travaux aux explosifs sur les biens-fonds appartenant à l'exploitation assurée.

33. Risques soumis à surprime

Seulement si la police comprend une disposition y relative, l'assurance s'étend à la responsabilité civile :

- a) comme propriétaire, locataire ou fermier de biens-fonds, immeubles, locaux et installations qui ne servent pas principalement à l'entreprise assurée
- b) du fait de la présence et de l'exploitation de moyens de transport par câbles de tous genres affectés au transport de marchandises et au transport gratuit de personnes (membres de l'exploitation ou tiers)
- c) pour des dommages dus à des travaux forestiers exécutés en dehors de biens-fonds appartenant à l'exploitation assurée ainsi que pour des dommages dus à des transports de bois pour des tiers
- d) pour les dommages causés par des travaux avec des explosifs pour des tiers
- e) pour des dommages dus à la lutte antiparasitaire, à la protection des plantes et à l'utilisation d'herbicides, lorsque ces travaux sont exécutés pour des tiers
- f) pour des dommages aux objets confiés par des tiers. Lorsqu'un risque selon lit b), c) ou d) apparaît après la conclusion d'un contrat, l'assurance s'étend sans plus à ce risque, dans les limites des autres dispositions contractuelles (assurance de prévoyance). Cependant, le preneur d'assurance doit verser la prime tarifaire dès la naissance du risque. La Compagnie a le droit de vérifier en tout temps l'existence éventuelle d'un tel risque.

34. Personnes assurées

L'assurance couvre la responsabilité civile :

- a) du preneur d'assurance
si le preneur d'assurance est une société de personnes (p. ex., une société en nom collectif), une communauté de propriétaires en main commune (p. ex. une communauté héréditaire) ou s'il a conclu l'assurance pour le compte de tiers, les associés, les membres de la communauté ou les autres personnes au bénéfice de l'assurance ont les mêmes droits et obligations que le preneur d'assurance en sa qualité de chef d'entreprise
- b) des représentants du preneur d'assurance, ainsi que des personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise, dans l'accomplissement de leur activité pour l'entreprise assurée
- c) des travailleurs et autres auxiliaires du preneur d'assurance (à l'exception des entrepreneurs et hommes de métier indépendants auxquels le preneur d'assurance a recours, tels que les p. ex. les sous-traitants), dans l'accomplissement de leurs activités pour l'exploitation agricole ou alpestre assurée, en relation aux activités lucratives selon l'art. 4 b) des CGA, et celles en relation avec les biens-fonds, immeubles, locaux et installations assurées. Sont toutefois exclues, les prétentions récursoires et compensatoires formulées par des tiers à raison des prestations qu'ils ont servies aux lésés
- d) du propriétaire du bien-fonds, lorsque le preneur d'assurance n'est propriétaire que de l'immeuble, et non du bien-fonds (droit de superficie).

Lorsque la police ou les CGA parlent de preneur d'assurance, elle vise toujours les personnes citées sous let. a), alors que l'expression assurés comprend toutes les personnes désignées sous let. a) à d).

35. Restrictions particulières de l'étendue de la couverture

En complément à l'art. 8 CGA sont exclus :

- a) les prétentions pour des lésions corporelles atteignant une personne occupée par le preneur d'assurance en vertu d'un contrat de location de personnel (location de travail ou de services), dans l'accomplissement de son activité relevant du contrat de travail ou de son activité professionnelle pour l'entreprise assurée. L'exclusion est limitée aux prétentions récursoires et compensatoires formulées par des tiers à raison des prestations qu'ils ont servies aux lésés
- b) la responsabilité pour des dommages dont le preneur d'assurance, son représentant ou les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise, devaient attendre, avec un degré élevé de probabilité, qu'ils se produisent. Il en est de même pour les dommages dont on a implicitement accepté la survenance en choisissant une certaine méthode de travail, afin de diminuer les frais, d'accélérer les travaux ou d'éviter des pertes patrimoniales

- c) les dommages causés par des travaux de battages effectués avec des machines tombant sous des dispositions de la loi sur la circulation routière
- d) les dommages dus à la lutte antiparasitaire, à la protection des plantes et à l'utilisation d'herbicides avec des pompes à moteur tombant sous les dispositions de la loi sur la circulation routière
- e) les dommages dus à la lutte antiparasitaire, à la protection des plantes et à l'utilisation d'herbicides
- f) la responsabilité civile de personnes qui ne sont pas en possession du permis d'explosifs nécessaire légalement, pour les dommages qu'elles causent lors de travaux aux explosifs, ainsi que des personnes qui avaient connaissance de ce manque
- g) la responsabilité des travailleurs occupés par un tiers en vertu d'un contrat de location de personnel conclu avec le preneur d'assurance (location de travail ou des services), ou qui lui ont été prêtés temporairement pour aider dans l'exploitation, pour les dommages causés aux choses de ce tiers.

36. Franchise particulière

La franchise convenue est complétée en cas de dégâts matériels causés par des produits antiparasitaires, relevant de la protection des plantes et herbicides, par une franchise égale à 10% du solde du dommage, mais au maximum CHF 1000.- par sinistre.

I. DISPOSITIONS POUR L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE PRIVÉE

37. Objet de l'assurance

En complément à l'art. 2 CGA, la Compagnie assume également, au-delà de la responsabilité civile légale, la réparation d'autres dommages conformément à l'art. 40, let. c) et k), CGA.

38. Risques soumis à surprime

Seulement si la police comprend une disposition y relative, l'assurance s'étend aux risques :

a) Usager de véhicules à moteur appartenant à des tiers

L'assurance couvre la responsabilité en tant qu'usager de voitures de tourisme et de livraison jusqu'à 3500 kg et de motocycles appartenant à des tiers, selon la variante convenue. Est assurée la responsabilité civile découlant de l'utilisation occasionnelle, non régulière, des véhicules à moteur susmentionnés pour :

1. les prétentions contre un assuré en tant que conducteur de véhicules à moteur de tiers, dans la mesure où la responsabilité civile n'est pas assurée par l'assurance responsabilité civile conclue pour le véhicule en question et en vigueur au moment du sinistre.
2. le dédommagement du supplément de prime résultant de la rétrogradation effective dans le système des degrés de prime de l'assurance responsabilité civile du véhicule (perte de bonus), au maximum toutefois 200% de la prime brute annuelle selon tarif. Aucune indemnité pour supplément de prime n'est accordée si la Compagnie rembourse à l'assureur responsabilité civile du véhicule les prestations de sinistres.
3. Sont assurés les dommages de collision causés au véhicule utilisé lui-même. On entend par dommages de collision les dégâts découlant de l'action soudaine, involontaire et violente d'une force extérieure.

4. S'il existe une assurance casco pour le véhicule en question, la Compagnie rembourse uniquement l'éventuelle franchise contractuelle que l'assureur casco met à la charge de son preneur d'assurance, ainsi que l'éventuel supplément de prime découlant de la rétrogradation dans le système de degrés de prime (perte de bonus), sans tenir compte du fait que d'autres sinistres ou une modification de la prime ou du système de bonus pourraient se produire durant la période de calcul. Aucune indemnité pour supplément de prime n'est accordée si la Compagnie rembourse à l'assureur casco les prestations de sinistres.

5. Pour les dommages aux véhicules utilisés, l'assuré doit payer lui-même CHF 500.- par événement.

Ne sont pas assurés :

1. les dommages causés à des véhicules loués ainsi qu'à des véhicules utilisés régulièrement ou à des buts lucratifs
2. les dommages causés à des véhicules confiés à une personne assurée :
 - dans le cadre d'une activité professionnelle principale ou accessoire
 - par son employeur ou par son mandant
 - par d'autres personnes assurées selon l'art. 39 CGA
3. les dommages causés à un véhicule utilisé en échange d'un propre véhicule
4. les réclamations découlant de l'utilisation d'un véhicule en violation de prescriptions légales ou des autorités, ou pour des courses non autorisées
5. les réclamations du fait d'accidents survenus lors de courses de vitesse, de rallyes et autres compétitions analogues ainsi que lors d'entraînements sur le parcours de la course

6. les prétentions récursoires ou compensatoires découlant des assurances conclues pour le véhicule en question.

b) Renonciation à la réduction des prestations d'assurance

La Compagnie renonce à invoquer l'art. 14 de la Loi sur le contrat d'assurance (LCA) pour réduire ses prestations en cas de sinistre survenu par faute grave, à moins que la personne assurée n'ait causé le dommage sous l'influence de l'alcool ou de drogues ou suite à l'abus de médicaments.

c) Détenteur d'animaux sauvages

Par animaux sauvages, on entend tous les animaux qui ne font pas partie des animaux domestiques selon l'art. 40, let. h), CGA, tels que fauves, reptiles, etc.

d) Détenteur ou possesseur de chevaux de course

ne disposant pas de ses propres écuries.

Sont exclues de l'assurance les prétentions pour des dommages :

– à ces chevaux mêmes,

– aux terres et cultures,

– aux autres participants à l'occasion de manifestations sportives équestres, y compris lors des entraînements y afférents.

e) Locataire et personne empruntant des chevaux

Les dommages accidentels (mort, moins-value, frais de vétérinaire et perte de gain en cas d'incapacité passagère d'utilisation) causés aux chevaux loués, empruntés, détenus passagèrement ou montés sur ordre à des fins non lucratives, ainsi qu'à leur selle et bride ou attelage.

1. Les prestations par cas de sinistre sont limitées par la somme d'assurance spécialement convenue pour cette couverture.

2. La couverture s'étend également aux épreuves internes dans le cadre de cours ou d'écoles d'équitation, aux chasses au renard et aux épreuves de dressage, mais non aux autres manifestations sportives équestres.

3. **Sont exclus** les chevaux en pension.

4. L'assuré prend à sa charge une franchise de CHF 500.– par cas de sinistre.

f) Détenteurs de modèles réduits d'aéronefs

Est également assurée la responsabilité civile légale des personnes nommément désignées dans la police en leur qualité de détenteurs et d'exploitants de modèles réduits d'aéronefs d'un poids de 0,5 à 30 kg au sens de l'Ordonnance sur les aéronefs de catégories spéciales (OACS) du 24.11.1994.

Ne sont pas assurées les prétentions pour des dommages :

– à des modèles réduits d'aéronefs et au matériel utilisé pour leur fonctionnement

– résultant de la non-observation de restrictions de vol légales ou des autorités

– du fait de l'utilisation de modèles réduits par des assurés qui ne sont pas en possession des permis et autorisations requis.

39. Personnes assurées

Est assurée la responsabilité des personnes suivantes :

a) le preneur d'assurance

b) le conjoint du preneur d'assurance ou une personne vivant en ménage commun avec le preneur d'assurance

c) les enfants et d'autres personnes faisant ménage commun avec le preneur d'assurance tant qu'ils n'ont pas encore 18 ans

d) les enfants du preneur d'assurance ou de son conjoint âgés de plus de 18 ans qui sont :

– célibataires et qui n'exercent aucune activité professionnelle, ou qui n'exercent une activité professionnelle dans l'exploitation agricole assurée

– célibataires et qui n'exercent aucune activité professionnelle dans l'exploitation assurée, pour autant qu'ils vivent dans la même exploitation que le preneur d'assurance

e) les autres parents et leurs conjoints du preneur d'assurance ou de son conjoint, qui n'exercent aucune activité professionnelle, pour autant qu'ils vivent dans la même exploitation que le preneur d'assurance

f) les autres ascendants et descendants du preneur d'assurance ou de son conjoint, qui travaillent dans l'exploitation assurée, pour autant qu'ils vivent dans la même exploitation que le preneur d'assurance.

Seulement si la police comprend une disposition y relative, la responsabilité civile de personnes autres que celles mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus, et qui vivent dans la même exploitation que le preneur d'assurance, est assurée. Si, après la conclusion du contrat, une nouvelle personne, selon let. b) à f), vient s'y ajouter, l'assurance s'étend sans plus à cette personne.

Cependant, le preneur d'assurance doit verser la prime tarifaire, rétroactivement à partir de la naissance du risque. La Compagnie a le droit de vérifier en tout temps l'existence de telles personnes.

Lorsque la police ou les CGA parlent d'« assurés », il s'agit de toutes les personnes mentionnées dans les alinéas 1 et 2 ci-dessus.

40. Qualités assurées

Est couverte la responsabilité civile légale de la personne assurée en tant que :

a) Particulier

en raison de son comportement dans la vie quotidienne

b) Chef de famille

– pour les dommages causés par les personnes placées sous son autorité domestique, dans sa vie privée

– dans le cadre de l'assurance familiale, est également assurée la responsabilité civile d'un tiers, en tant que chef de famille, pour les dommages causés par les enfants mineurs et les membres de la famille mineurs du preneur d'assurance, qui séjournent passagèrement chez ce tiers.

c) Personne incapable de discernement

Sur demande du preneur d'assurance, l'assurance couvre, jusqu'à concurrence de CHF 100 000.– par événement, les dommages causés par une personne incapable de discernement, mineure ou non, vivant en ménage commun avec le preneur d'assurance, même lorsque le chef de famille n'a pas contrevenu à son devoir de surveillance. Cette couverture est accordée dans la mesure où, sur la base des dispositions légales, il y aurait obligation d'indemniser si l'auteur du dommage était capable de discernement.

Demeurent toutefois exclues les prétentions récursoires et compensatoires de tiers pour les prestations qu'ils ont servies aux lésés.

d) Enfant placé

Sont également assurées les prétentions pour des dommages causés à des tiers par des enfants placés et des enfants confiés la journée, séjournant passagèrement chez le preneur d'assurance.

Demeurent exclues les prétentions du preneur d'assurance lui-même ou d'une personne assurée ainsi que les prétentions récursoires et compensatoires de tiers pour des prestations qu'ils ont servies aux lésés.

e) Propriétaire d'immeubles et de locaux

– Propriétaire d'une maison habitée par la personne elle-même, pour autant qu'elle ne comporte pas plus de trois appartements, y compris les installations et aménagements intégrés ainsi que le terrain y attenant et la part de route privée

– Bailleur de trois chambres ou de deux appartements au plus et d'une maison de vacances à une seule famille

– Sont également assurés les dommages causés par des citernes ou récipients analogues ainsi que par des installations destinées à collecter la chaleur du soleil, de la terre ou de la nappe phréatique, dans la mesure où ces installations desservent exclusivement l'immeuble assuré

– Sont considérés comme dommages dus aux citernes ceux en rapport avec des installations destinées au dépôt ou au transport de matières dommageables pour l'eau ou le sol (tels que carburants et combustibles liquides, acides, produits basiques et autres substances chimiques).

L'assuré est tenu de veiller à l'entretien et au maintien en exploitation des installations de citernes. Toute réparation nécessaire doit être effectuée sans retard. Le nettoyage et la révision de l'ensemble des installations doivent être exécutés par des hommes de métier dans les délais prescrits par la loi ou les autorités.

Ne sont pas couverts les frais occasionnés par la constatation de fuites, la vidange et le remplissage d'installations, ainsi que les coûts de réparations et de transformations des installations.

Les dispositions précitées s'appliquent par analogie aux installations destinées à collecter la chaleur du soleil, de la terre ou de la nappe phréatique, à des fins de chauffage ou de production d'eau chaude.

f) Locataire ou propriétaire d'une maison de vacances à une famille

Locataire ou propriétaire d'une maison de vacances à une famille ou d'un appartement de vacances ainsi que d'un mobil-home ou d'une caravane non immatriculée avec lieu de stationnement fixe. L'assurance s'étend également à la responsabilité civile pour des dommages causés aux choses susmentionnées louées ainsi qu'à leurs installations intégrées et citernes.

Sont également assurés les dommages causés au mobilier de chambres d'hôtel, d'appartements et pensions de vacances loués.

g) Propriétaire d'étage ou copropriétaire

Seule est assurée la part de l'indemnité qui excède la somme de garantie de l'assurance responsabilité civile conclue par la communauté des propriétaires d'étage ou des copropriétaires (assurance complémentaire).

À défaut d'une telle assurance, la couverture accordée par le présent contrat est abrogée.

N'est pas assurée, lors de prétentions formulées par la communauté des propriétaires, la part du dommage correspondant, selon l'acte de fondation, à la quote-part de propriété de l'assuré.

h) Détenteur d'animaux domestiques

Détenteur d'animaux tels que chevaux, chiens, chats, moutons, chèvres et autres animaux domestiques courants, ainsi qu'en tant qu'apiculteur. Est également assurée, en qualité de détenteur d'animaux, la personne qui se charge, à titre temporaire et non professionnel, de la garde d'un animal domestique d'un assuré. Les prétentions en dommages-intérêts du gardien lui-même sont également assurées.

i) Responsable d'objets confiés

L'assurance comprend aussi la responsabilité civile pour les dommages aux objets confiés, c'est-à-dire les dommages causés :

- à des objets qu'un assuré a pris en charge en vue de les utiliser, conserver, transporter ou pour d'autres raisons
- à des choses par suite de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité d'un assuré sur ou avec ces choses.

En plus des restrictions de l'étendue de l'assurance selon l'art. 41 CGA, demeurent exclus :

- les dommages causés à des véhicules à moteur et à des aéronefs (y compris les planeurs de pente) ainsi qu'à des canots, bateaux et planches à voile. Les dommages aux cyclomoteurs sont cependant assurés
- les dommages causés aux chevaux ainsi qu'à leurs harnais ou véhicules attelés (sous réserve de l'art. 38, let. e)
- les prétentions par suite de destruction, détérioration ou perte d'objets de prix ou de valeur (tels que bijoux, fourrures, objets d'art, etc.), de pièces de collection, d'argent en espèces, de papiers-valeurs, de documents, de plans et de dessins techniques ainsi que de logiciels ou de données informatiques
- les prétentions récursoires et compensatoires de tiers pour les prestations qu'ils ont servies au lésé
- les dommages causés à des choses sur lesquelles un assuré exerce une activité rémunérée ou qu'il a prises ou reçues dans le cadre d'une activité professionnelle principale ou accessoire
- les dommages causés aux choses en location-vente ou achetées avec réserve de propriété.

j) Hôte

Pour des dommages aux choses des visiteurs, même si l'assuré n'est pas légalement responsable du sinistre.

- Dans le cadre des autres dispositions contractuelles, les dommages aux objets que les visiteurs de l'assuré portent sur eux ou ont avec eux sont assurés dans la mesure où le dommage a été causé involontairement par l'action violente et soudaine d'une force extérieure.
- Les prestations de la Compagnie sont limitées à CHF 2000.– par cas de sinistre.
- Sont considérées comme visiteurs les personnes autorisées à séjourner dans les chambres, appartements ou immeubles (y compris les terrains attenants) habités par les assurés.

Ne sont pas considérés comme visiteurs :

- les artisans, fournisseurs et autres personnes qui s'y trouvent dans l'exercice de leur activité professionnelle
- les locataires ou sous-locataires de chambres, d'appartements et d'immeubles des personnes assurées

- les personnes mentionnées sous l'art. 39 CGA.

k) Détenteur et utilisateur de véhicules nautiques

Est assurée la responsabilité civile du détenteur et utilisateur de véhicules nautiques non propulsés par un moteur, de bateaux à voiles sans moteur d'une surface vélique jusqu'à 15 m² ainsi que de planches de surf.

l) Sportif

- à l'exclusion
 - de la chasse et des manifestations sportives cynégétiques
 - du sport professionnel
 - du sport aérien (y compris parachutisme et planeur de pente)
 - du sport motorisé.

m) Personne incorporée dans l'armée suisse, dans la protection civile suisse ou dans le service public du feu ou accomplissant le service civil

Pour autant qu'il ne s'agisse ni d'une activité professionnelle ni d'interventions lors d'événements de guerre, de troubles civils et de tumultes. Les dommages causés au matériel de service ne sont pas assurés.

n) Tireur et détenteur d'armes

Mais non en tant que chasseur, garde-chasse, chargé de la protection de la chasse et participant à des manifestations sportives cynégétiques.

o) Maître de l'ouvrage

Pour des travaux de transformation et de réparation (à l'exclusion de travaux d'excavation et de fondations), pour autant que leur coût total ne dépasse pas CHF 100 000.–.

p) Passager de véhicules à moteur appartenant à des tiers

- La couverture d'assurance s'étend aux prétentions élevées contre les personnes assurées en leur qualité de passagers ou d'accompagnants d'élève conducteur, à savoir :
- à la responsabilité civile légale des personnes assurées pour autant qu'elle ne soit pas couverte par l'assurance responsabilité civile conclue pour le véhicule en question et en vigueur au moment du sinistre
 - au dédommagement du supplément de prime résultant de la rétrogradation effective dans le système des degrés de prime de l'assurance responsabilité civile du véhicule (perte de bonus), au maximum toutefois 200% de la prime brute annuelle selon tarif.

Aucune indemnité pour supplément de prime n'est accordée si la Compagnie rembourse à l'assureur responsabilité civile du véhicule les prestations de sinistre.

- Sont aussi assurées les prétentions du fait de dommages qu'un assuré cause à un véhicule de tiers qu'il utilise en tant que passager. Si les dommages ont déjà été pris en charge par un assureur casco, la Compagnie ne rembourse qu'une éventuelle franchise ainsi que l'éventuel supplément de prime découlant de la rétrogradation dans le système de degrés de prime (perte de bonus).

41. Restrictions particulières de l'étendue de la couverture

En complément à l'art. 8 CGA, l'assurance ne couvre pas les prétentions :

- a) pour les dommages dus à l'usure (p. ex. aux murs, plafonds, tapisseries, couches de peinture, etc.) et autres dommages survenus progressivement par l'effet prolongé de n'importe quelle cause
- b) pour les dommages dont on pouvait s'attendre, avec un degré élevé de probabilité, à ce qu'ils se produisent ou dont on a implicitement accepté la survenance
- c) pour les dommages causés à des animaux de selle et de trait loués ou empruntés (sous réserve de l'art. 38, let. e)
- d) en relation avec la transmission de maladies contagieuses.